COMMUNE DE BASTIA

AVIS DE CRÉATION

DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Date de l'acte : 25 février 2022

Suivant acte reçu par Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire à ROGLIANO (Haute-Corse) Pian delle Borre Macinaggio.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

- Identité du (ou des) Requérant(s) :

Madame Suzanne **CARDI**, retraitée, épouse de Monsieur Pierre Joseph **LORENZI**, demeurant à BASTIA (20200) 7 U pughiale Cardo.

Née à BASTIA (20200), le 30 mars 1938.

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

IDENTIFICATION DU BIEN

Dans un ensemble immobilier situé à BASTIA (HAUTE-CORSE) 20200 Lieu-dit CARDO.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
Al	158	CARDO	00 ha 00 a 85 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro six (6):

Au 2ème étage, une chambre, un WC et une terrasse et au 3ème étage, une cuisine

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etat descriptif de division

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître BRONZINI DE CARAFFA notaire à BASTIA le 28 janvier 2000, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 14 avril 2000, volume 2000P, numéro 2695.

L'état descriptif de division a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître RAMAZZOTTI notaire à ROGLIANO ce jour, en cours de publication au service de la publicité foncière de BASTIA.

Aucun règlement de copropriété n'a été par contre dressé.

Étant précisé que toute personne intéressée peut à tout moment saisir le tribunal de grande instance du lieu de l'ensemble immobilier d'une demande d'établissement d'un règlement judiciaire.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adressemaildel'étude : ramazzotti@notaires.fr julie-anne.paoletti@notaires.fr (où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)